



FICHE TECHNIQUE

CTM du 21 novembre 2016 RIFSEEP pour les emplois à responsabilités

Ce que dit l'administration

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a institué le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). D'ici 2017, ce régime indemnitaire a vocation à s'appliquer à l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat, sauf exceptions.

1. L'arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé a formalisé les conditions d'adhésion au RIFSEEP des emplois :
 - de chefs de service et de sous-directeurs relevant du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié ;
 - de directeurs de projet et d'experts de haut niveau relevant du décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 modifié ;
 - des emplois équivalents.

Cet arrêté, présenté au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le 26 juin 2016, établit une stratification en quatre groupes des emplois considérés selon le tableau ci-dessous et fixe, par groupe, les plafonds réglementaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et les montants maximaux du complément indemnitaire annuel applicables à ces emplois.

Groupes IFSE	Emplois ministériels
Groupe 1	Chefs de service, experts de haut niveau du groupe 1, directeurs de projet du groupe 1 et emplois équivalents
Groupe 2	Experts de haut niveau du groupe 2, directeurs de projet du groupe 2 et emplois équivalents
Groupe 3	Sous-directeurs, experts de haut niveau du groupe 3, directeurs de projet du groupe 3 et emplois équivalents
Groupe 4	Autres emplois à régime indemnitaire inférieur

Le choix a été fait d'une adhésion des emplois fonctionnels des différents ministères au RIFSEEP au fil de l'eau jusqu'au 1er janvier 2017.

2. Le projet d'arrêté présenté matérialise l'adhésion du ministère de la défense, qui aboutira à compléter les deux annexes de l'arrêté cadre du 29 juin 2016.
 - a) L'article 1 permettra de compléter l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2016 pour les emplois ministériels relevant des décrets du 9 janvier 2012 et du 21 avril 2008 mentionnés ci-dessus.

- b) L'article 2 complètera l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2016 pour les autres emplois du ministère de la défense entrant dans le champ des emplois de responsabilités supérieures. Sont concernés à ce titre :
- les emplois d'inspecteur civil du ministère de la défense relevant du décret n° 93-186 du 9 février 1993, relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur civil du ministère de la défense ;
 - l'emploi de directeur général adjoint de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre relevant du décret n° 2009-964 du 31 juillet 2009 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'encadrement supérieur de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
 - l'emploi de directeur adjoint de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, relevant du décret n° 79-387 du 7 mai 1979 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 - l'emploi de secrétaire général de l'école polytechnique relevant du décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole polytechnique.
- c) Pour l'ensemble de ces emplois, le ministère demande une adhésion au RIFSEEP à compter du 1^{er} août 2016.

Les conditions de mise en œuvre et les dispositions financières applicables aux emplois considérés dans ce nouveau cadre indemnitaire sont à l'étude dans la perspective de la saisine du guichet unique.

Commentaires

FO a voté CONTRE ce projet qui ne comporte aucun montant plafond ou plancher...
Avec si peu d'éléments, il n'était pas question de nous abstenir !
Il ne manquerait plus qu'ils n'aient RIEN !!!

Votes :

CGC : pour

CFDT + UNSA : abstention

FO + Mme Rizzo + CGT : contre

Paris, le 23 novembre 2016

